

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (PRESTATIONS DE SERVICES) ENTRE PROFESSIONNELS

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de la SARL YANNICK PERRIN ELECTRICITE (ci-après dénommée « le Prestataire ») s'appliquent de plein droit à toutes ses prestations de services, à l'égard de tout client professionnel (ci-après dénommé(s) « les Clients » ou « le Client »), sauf accord dérogatoire préalable et écrit du Prestataire.

Elles constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties ; le Client renonçant, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

Toute commande de services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente, dont il reconnaît en avoir eu une parfaite connaissance pour l'établissement de sa commande/devis, conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce.

ARTICLE 2 – Commandes

Sauf cas d'urgence, les ventes de services ne sont parfaites qu'après établissement d'un devis puis acceptation expresse et par écrit du Client, matérialisée par sa signature et inscription de la mention « bon pour accord ».

Toute commande acceptée par le Client est irrévocable, sauf accord écrit du Prestataire.

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client, telles que son périmètre ou ses conditions d'exécutions, ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités du Prestataire, que si elles sont notifiées par écrit, 7 jours au moins avant la date prévue pour la fourniture de services commandés, après signature par le Client d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

En cas d'annulation de la commande par le Client moins de 7 jours avant la date prévue pour la fourniture des services commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article 4 des présentes sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Le Prestataire rappelle au Client que les dispositions du Code de la Consommation relatives au droit de rétractation ne sont pas applicables aux relations entre professionnels. En conséquence, le Client ne bénéficie d'aucun droit de rétractation.

ARTICLE 3 – Tarifs

Les prestations de services sont fournies aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Les tarifs s'entendent nets et HT. Les taxes appliquées seront celles en vigueur au moment de la facturation.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de services.

Le Client pourra bénéficier de réductions de prix, remises et ristournes, en fonction du nombre en une seule fois et un seul lieu et de la fréquence, des services commandés, ou de la régularité de ses commandes de services, dans les conditions et selon les modalités décrites aux tarifs du Prestataire.

ARTICLE 4 – Conditions de règlement

4-1. Délais de règlement

Un acompte correspondant à 40 % du prix total des services commandés est exigé lors de la passation de la commande, ainsi qu'indiqué sur le devis.

Le solde du prix est payable comptant à réception de la facture, au plus tard quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Seul l'encaissement effectif des chèques constitue un paiement au sens du présent article.

Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

4-2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, des pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur du montant TTC du prix des services impayés, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Au paiement de ces sommes, s'ajoute de plein droit une indemnité pour frais de recouvrement de 40 euros.

En tout état de cause, les paiements reçus s'imputent sur les prestations les plus anciennes faites au profit du Client.

4-3. Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client.

4-4. Garantie de paiement des marchés privés supérieurs à 12 000 € HT

Conformément à l'article 1799-1 du code civil et à son décret d'application, pour les services dont le montant est supérieur à 12 000 euros HT et déduction faites des acomptes, le Client doit garantir au Prestataire le paiement des sommes dues au titre du marché, avant tout commencement de la prestation.

La garantie s'applique lorsque le Client recourt à un crédit spécifique (crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement de services exécutés par le Prestataire) pour financer les services et prend la forme d'un paiement direct par l'établissement de crédit au Prestataire, s'agissant d'un marché conclu pour les besoins ne ressortissant pas d'une activité professionnelle en rapport avec ce marché. Le Client s'engage à fournir au Prestataire les coordonnées du ou des banques auprès desquelles il a contracté un crédit spécifique.

Si le Client ne recourt pas à un crédit spécifique pour financer les services, il devra fournir un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective.

4-5. Clause de réserve de propriété

Lorsque le service comprend également la fourniture de matériel, le Prestataire se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par le Client, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits. Tout acompte versé par le

Client restera acquis au Prestataire à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client.

ARTICLE 5 - Modalités de fourniture des services

5-1. Délais de réalisation

Le délai fixé par le Prestataire lors de la réception du devis accepté par le Client ne constitue pas un délai de rigueur et le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des services n'excédant pas 2 mois.

En cas de retard supérieur et sans qu'aucune prestation n'ait été réalisée, le Client pourra demander la résolution de la vente. Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par le Prestataire.

La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, en cas de force majeure tel que défini ci-après, ou de tout autre événement indépendant de la volonté du Prestataire.

5-2. Contrôle

A l'issue de la réalisation de sa prestation, le Prestataire réalisera ses vérifications de réglages, essais de mise en service habituelles suivant sa procédure de contrôle et un rapport d'intervention contradictoire sera établi.

Si le Client ne peut être présent, le rapport d'intervention sera réputé accepté par celui-ci.

ARTICLE 6 – Obligations du Client

Le Client déclare avoir communiqué, préalablement à la réalisation de la commande, toute information et documentation nécessaire à l'exécution de la prestation par le Prestataire.

Il s'engage en outre à lui faire part dans les plus brefs délais de toute évolution desdits éléments. Le Prestataire pourra refuser d'exécuter les prestations commandées, s'il estime que certaines conditions de réalisation ne sont plus réunies ou en modifier le tarif, conformément aux dispositions de l'article 2 susvisé.

Par ailleurs, le Client est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Prestataire puisse atteindre sans danger et facilement le lieu d'exécution des prestations à réaliser, notamment par la remise au Prestataire d'un plan de prévention.

Le Prestataire décline toute responsabilité d'un dommage causé par un de ses véhicules, matériel ou personnel survenant sur le lieu de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile et/ou des installations non signalées.

ARTICLE 7 – Transfert des risques

Lorsque le service comprend également la fourniture de matériel, le transfert au client des risques de perte et de détérioration des produits sera réalisé dès livraison et réception desdits produits, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la commande et du paiement de celle-ci.

Dans le cas où les produits vendus sont trop volumineux et que le Prestataire fait appel à un transporteur, le Client reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Prestataire étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les produits commandés au transporteur qui les a acceptés sans réserves. Le Client ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Prestataire en cas de défaut de livraison des produits commandés ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

ARTICLE 8 - Responsabilité du Prestataire – Garantie

Le Prestataire garantit le Client, conformément aux dispositions légales, contre tout défaut de conformité des services provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits services à l'exclusion de toute négligence, défaut d'entretien ou faute du Client, et ce pour une période de dix ans à compter de leur réalisation.

En cas de matériel fourni, celui-ci ne sera en sus pas garantie en cas d'usure normale.

Les prestations sont également couvertes par la garantie légale des vices cachés au sens de l'article 1641 du Code Civil.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect et/ou immatériel, de quelque nature que ce soit, notamment le manque à gagner, perte de profit ou de production.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par courrier recommandé avec accusé de réception, de l'existence des non-conformités dans un délai maximum de 7 jours à compter de leur découverte.

Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les services jugés défectueux.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des services.

ARTICLE 9 - Données personnelles

Les données personnelles que le Client est ou a été amené à communiquer au Prestataire dans le cadre de la réalisation de ses prestations sont exclusivement destinées à la réalisation des devis, exécution des prestations, facturation et garanties ; elles sont conservées au sein de l'entreprise SARL YANNICK PERRIN ELECTRICITE le temps de la relation commerciale ou jusqu'à la demande éventuelle d'opposition du Client.

Ces données pourront être diffusées à des tiers chargés de l'exécution de ces missions, sans que l'autorisation du Client ne soit nécessaire. Elles sont collectées par l'entreprise SARL YANNICK PERRIN ELECTRICITE, responsable du traitement de celles-ci, immatriculée au RCS d'Auxerre n° 823 700 059, dont le siège social est situé 3 RUE DES VAULAUURÉES LES FRITONS D'EN HAUT - 89240 DIGES. Les données collectées sont conservées et utilisées pour une durée conforme à la législation en vigueur.

Conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données le concernant. Pour exercer ses droits :

- par mail à l'adresse : contact@visicod.com

- par voie postale à l'adresse suivante : *Visicod Communication - 1 allée de la Sinotte - 89000 Saint Georges sur Baulch.*

Conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679, toute demande doit être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité en cours de validité signé et faire mention de l'adresse à laquelle le

Prestataire pourra contacter le Client. Une réponse lui sera adressée dans le mois suivant la réception de la demande.

ARTICLE 10 – Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessive onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

ARTICLE 10 - Force majeure

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

De convention expresse, constitue un cas de force majeure, sans que cette liste ne soit limitative, les grèves totales ou partielles, les épidémies, les pandémies, guerres, embargos, l'interruption ou retard des transports, de la fourniture d'énergie, de matériaux ou matières premières entravant la bonne exécution de la prestation ou empêchant le Prestataire de respecter ses engagements contractuels.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer par tout moyen l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 2 mois. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 2 mois, les présentes seront purement et simplement résolues.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

ARTICLE 11 – Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire,

susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique, telles que, notamment, le défaut pour le Client de payer l'une quelconque des échéances du prix ou de non transmission des informations nécessaires à la réalisation de la prestation.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

En tout hypothèse, les parties ne pourront, en aucun cas, faire exécuter les obligations de la partie défaillante par un tiers.

ARTICLE 12 - Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations contenues aux présentes, hors les cas précités, celui-ci pourra être résilié au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

Les prestations échangées entre les parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

Si la résiliation est acquise pour le Prestataire compte tenu du non-respect des obligations par le Client, celui-ci pourra réclamer, à titre de clause pénale, et sans mise en demeure supplémentaire, une indemnité égale à 20 % du montant hors taxe de la commande, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

ARTICLE 13 – Litiges

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans le mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai d'1 mois, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.